

UAP

DÉPARTEMENT COMMERCIAL

JANVIER

19 86

R "S"

n° 27

Destinataires :

TOUS LES SALARIES

Objet : EXTENSION DES PROTECTIONS SOCIALES DU P.E.S.



Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints le protocole d'accord sur l'extension des protections sociales signé le 12 septembre 1985 par la Direction Générale et les organisations syndicales, ainsi qu'une note d'application.

P. LEPAGNOT

Directeur du Secteur
Gestion du Personnel Extérieur

janvier 1986

NOTE D'INFORMATION AUX MEMBRES
DU PERSONNEL EXTERIEUR SALARIE (EB/EI)

Un nouveau protocole relatif à l'extension des protections sociales des producteurs salariés a été signé le 12 septembre 1985 ; son texte est joint en annexe I.

Il ne concerne que la retraite et reprend, pour l'essentiel, les dispositions précédentes. Son objectif est le même ; il consiste à mettre en place, pour tous les producteurs salariés des différents réseaux, un régime de retraite supplémentaire (RSR) destiné à les placer, malgré la diversité de leurs régimes actuels, à parité d'effort contributif et de droits avec leurs collègues des services administratifs ou les inspecteurs du cadre, pour la partie de leurs rémunérations comprise entre 1 et 3 plafonds de sécurité sociale après abattement de 30 % pour frais professionnels.

Ce faisant, la demande d'adhésion des producteurs à la Caisse de Retraite UAP (CRUAP) devient possible.

En attendant que les procédures engagées pour y parvenir trouvent leur aboutissement, le contrat produira, par prélèvement sur son Fonds Collectif, les mêmes effets que ceux de la CRUAP pour les producteurs prenant leur retraite après plus de 15 ans de présence.

Pour ceux qui quitteraient l'UAP avant d'y avoir accompli cette durée, le contrat garantit le paiement, à l'âge de la retraite, des droits inscrits aux comptes individuels en contrepartie des cotisations versées.

Les principales dispositions du contrat (police B3 24.171) ainsi que des exemples de retraites incluant les conséquences de l'extension CRUAP sont présentés en annexe II et III.

Pour tous renseignements complémentaires, les intéressés pourront s'adresser au service de gestion du personnel extérieur de leur réseau.



C. BARRAU

EXTENSION DES PROTECTIONS SOCIALES DU PERSONNEL EXTERIEUR SALARIE (EB/E1)

AFFILIATION A LA C.R.U.A.P.

Entre l'UNION DES ASSURANCES DE PARIS, représentée par
Yvette CHASSAGNE, Président

Et les organisations syndicales, représentées par
C.F.T.C. : DELAHAYE - RÉMY.

CFE-CGC : MM. FRANQUET, TURFIN, COUREL, ESPRIT, COLLIN

Il est convenu ce qui suit :

Article 1.

Les producteurs salariés des échelons de base et intermédiaires des différents réseaux de l'U.A.P. sont obligatoirement affiliés à compter du 1er Janvier 1984 à la Convention d'Assurance 308 320 ci-jointe qui fait partie intégrante du présent accord. L'affiliation de ce personnel a pour objet de satisfaire à la condition posée par le Conseil d'Administration de la C.R.U.A.P. pour le faire bénéficier du régime de retraite de cette caisse.

Article 2.

Cette affiliation porte sur la fraction des rémunérations nettes de frais professionnels comprise entre 1 et 3 plafonds de Sécurité Sociale (limite supérieure des rémunérations fixée par les Conventions Collectives de retraite et de prévoyance des échelons de base et échelons intermédiaires).

Article 3.

Dès la prise d'effet du contrat les producteurs salariés bénéficient dans les conditions fixées à l'article 22/a de celui-ci et jusqu'à ce qu'ils deviennent membres de la C.R.U.A.P., d'une garantie de retraite fixée selon les règles de cette caisse.

J.S.D. *ec*
IR. *ec*
14/11/84

.../...

Article 4.

La Direction de l'U.A.P. est d'accord pour prendre les contacts nécessaires à l'affiliation au régime supplémentaire RSRS des producteurs des réseaux "S" étant précisé qu'en cas d'aboutissement les dispositions des règlements de la CREAS et de la CRECO seraient aménagées pour maintenir les droits des participants dans les limites fixées par ces règlements.

Article 5.

La Direction de l'U.A.P. est d'accord pour faciliter au niveau de la profession, le processus d'harmonisation des retraites et à accélérer celui de l'extension du régime de la C.R.U.A.P. A cet effet elle s'engage à faire ce qui est en son pouvoir pour que la consultation par référendum du personnel déjà bénéficiaire de la C.R.U.A.P. puisse être réalisée avant le 31 décembre 1985.

Article 6.

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, prend effet à la date de sa signature.

Il peut être dénoncé à tout moment avec un préavis de trois mois partant de la date de réception de la dénonciation adressée par la partie qui dénonce, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à toutes les autres parties signataires.

Fait à Paris la Défense le 12 septembre 1985

Y. Que

Pour l'UNION DES ASSURANCES DE PARIS

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.F.E.-C.G.C.

Pour la C.F.T.C.

Pour la C.G.T.

Pour la C.G.T.F.O.

Sous réserve que la négociation concernant la prise en compte des services passés soit terminée avant le 31 janvier 1986

Delahaye

[Signature]

[Signature]

[Signature]

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA POLICE B3 24 171 - AVENANT 308 320**1/ CATEGORIES AFFILIEES :**

11. Echelons de base et intermédiaires des réseaux Vie (EP, GB, AC) et BS.
12. Echelons de base du réseau S
13. Echelons intermédiaires du réseau S.

2/ DATE D'EFFET

Le contrat prend effet le 1er janvier 1984.

3/ COTISATIONS - Assiette - Taux - Affectation**31. Assiette**

Fraction du salaire annuel brut, déduction faite de l'abattement supplémentaire de 30 % pour frais professionnels, comprise entre 1 et 3 plafonds de sécurité sociale.

32. Taux :

Compte tenu de ceux fixés par les régimes pré-existants et pour mettre à parité d'effort contributif les producteurs des différents réseaux ainsi que l'UAP, les taux prévus sont :

- pour les EB, EI des réseaux GB, AC, EP et BS :
10 % dont 6 % pour l'UAP, 4 % pour le participant
- pour les EB du réseau S :
9 % dont 6 % pour l'UAP, 3 % pour le participant
- pour les EI du réseau S :
7 % dont 5 % pour l'UAP, 2 % pour le participant.

4/ CONSTITUTION DE SUPPLEMENTS DE RETRAITE

41. Pour chaque participant, il est ouvert un compte de constitution de supplément de retraite alimenté par le nombre de points acquis par le versement des cotisations salariales.
42. Le montant de la rente viagère revalorisable, payable au départ en retraite, s'obtient en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point à la date du départ en retraite.

43. Garantie de type CRUAP

Chaque fois que le montant total des retraites liquidées pour un même participant à l'âge normal prévu par le règlement de la CRUAP (65 ans) ou, en cas d'anticipation à partir de 60 ans, sera inférieur à la retraite UAP telle qu'elle est définie dans le règlement de la CRUAP, le participant percevra un complément portant l'ensemble de ses retraites à ce niveau, s'il justifie à la date de son départ en retraite d'au moins 15 années de services salariés à l'UAP.

Exemple : se reporter à l'annexe III

N.B. : cette garantie ne joue pour les services passés que s'ils ont fait l'objet d'un rachat conformément aux dispositions de l'article 22a.

5/ LIQUIDATION DE LA RETRAITE

La retraite telle que décrite au paragraphe 4 ci-dessus est liquidée normalement au 1er jour du trimestre civil suivant le 65ème anniversaire du participant.

Elle peut être anticipée ou prorogée. En cas d'anticipation, le nombre de points est réduit de 1 % par trimestre restant à courir jusqu'à 65 ans ; en cas de prorogation, il est majoré de 1,25 % par trimestre supplémentaire.

La rente viagère de retraite est payée trimestriellement à terme échu.

6/ REVERSION

Pour les participants mariés, la rente liquidable à 65 ans peut être rendue réversible à concurrence de 60 % par application d'un coefficient actuariel. Cette rente de réversion peut éventuellement être partagée avec un ex-conjoint divorcé non remarié si le divorce est postérieur au 30 juin 1980.

7/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

71. En cas d'incapacité de travail :

En cas d'arrêt de travail de plus de deux mois, le participant en incapacité totale de travail ou en invalidité qui perçoit de la sécurité sociale :

- soit des indemnités journalières
- soit une pension d'invalidité

bénéficie à compter du 61ème jour d'arrêt, d'une attribution de points gratuits, égale, pour chaque jour d'arrêt au nombre de points obtenus en appliquant le taux de cotisation à la 365ème partie de son traitement de base, actualisé, de l'exercice précédant l'arrêt.

72. En cas de départ avant l'âge de la retraite :

La garantie de type CRUAP ne s'applique pas ; le participant conserve la totalité des points inscrits à son compte individuel et bénéficie de tout accroissement de la valeur du point.

(report de la page 1) 80 975 F.

5/ RETRAITE CREAS :

. services futurs :	7 x 1 566,72 (4) =	10 967 F.	
. services passés :	20 x 1 253,38 (5) =	<u>25 068 F.</u>	
. Total			36 035 F.

6/ TOTAL DES RETRAITES :

117 010 F.

7/ GARANTIE TYPE CRUAP (6) :

2,00 % x nombre d'années x salaire de base actualisé
soit

2,00 % x 27 x 244 800 = 132 192 F.

. complément à percevoir : 15 182 F.

de façon à porter le total des retraites à 132 192 F.

Alors que sur les bases actuelles, sa retraite serait de 111 466 F.
(Sécurité Sociale + IRTESA + CREAS).

-
- (4) Moyenne, actualisée, des annuités acquises de 1984 à 1990 inclus
 - (5) Moyenne, actualisée, des annuités acquises antérieurement à 1984.
 - (6) Cette garantie sera supportée par le fonds collectif du contrat tant que l'extension CRUAP n'aura pas été réalisée ; elle correspond très exactement à l'avantage que retireront les producteurs du bénéfice de la CRUAP.

0

0 0

	(Report de la page 1)	79 140 F.
5/ RETRAITE CRECO :		
. services futurs	: 7 x 1 713,60 (4)	= 11 995 F.
. services passés	: 20 x 1 370,88 (5)	= <u>27 418 F.</u>
. total	:	39 413 F.
6/ TOTAL DES RETRAITES :		118 553 F.
7/ GARANTIE TYPE CRUAP (6) :		
2,00 % x nombre d'années x salaire de base actualisé		
soit	2,00 % x 27 x 244 800	= 132 192 F.
. Complément à percevoir	:	13 639 F.
de façon à porter le total des retraites à		<u>132 192 F.</u>
Alors que sur les bases actuelles, sa retraite serait de 114 844 F. (Sécurité Sociale + IRTESA + CRECO).		

(4) Moyenne, actualisée, des annuités acquises de 1984 à 1990 inclus

(5) Moyenne, actualisée, des annuités acquises antérieurement à 1984.

(6) Cette garantie sera supportée par le fonds collectif du contrat tant que l'extension CRUAP n'aura pas été réalisée ; elle correspond très exactement à l'avantage que retireront les producteurs du bénéfice de la CRUAP.

0

0 0